

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-cinq, le 26 du mois de FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 20 février 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Christelle PERRAUD ayant donné pouvoir à Stéphanie BROUSSARD
Christian GUIHARD ayant donné pouvoir à Jean-François JOSSE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné pouvoir à Franck HERVY

Absent excusé

Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Fabienne JOANNY est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2025 02 09 - EXONERATION TAXE FONCIERE
MAISON DE SANTE**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Par délibération n°2016-09 041 du 28 septembre 2016 modifiée par la délibération n° 2016-12/064 du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'exonérer pour 9 ans de la taxe foncière les maisons de santé sur le territoire de la commune et notamment celle appartenant à la commune sis 1 allée des Roseaux à La Chapelle des Marais. Le taux d'exonération a été fixé à 100 %.

Cette exonération est valable jusqu'en 2025 inclus.

Le principe de l'exonération posé par l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts est toujours en vigueur. Depuis et sur la base du § 140 du BOI-IF-TFB-40-210 (bulletins officiels des finances publiques), il est précisé que la délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée, ce qui est la caractéristique même d'une délibération à caractère permanent.

Sur les conseils de notre Conseillère aux Décideurs Locaux (en la personne de Mme Carlier), la loi ne prévoyant aucune durée maximale d'exonération, « rien n'empêche la collectivité délibérante de poser le principe d'une exonération permanente ». D'ailleurs, ladite exonération figure dans le sommaire du Code Général des Impôts au nombre des exonérations permanentes faisant l'objet des articles 1382 à 1382-1.

Les conditions de la mise en œuvre de l'exonération étant maintenues, à savoir que les locaux appartenant à la commune sont occupés à titre onéreux par une Maison de Santé, la commune est en droit de reconduire l'exonération initialement accordée, la délibération demeurant valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée ou modifiée.

Eu égard à la nature fiscale de la présente délibération, cette dernière doit être prise avant le 1^{er} octobre 2025 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026.

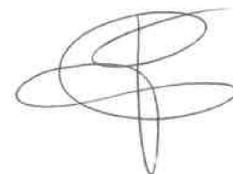
Vu l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts,
Vu les délibérations n° 2016-09/041 du 28 septembre 2016 et n°2016-12/064 du 14 décembre 2016,
Vu la Commission des Finances du 3 février 2025,
Sur les conseils de notre Conseillère aux Décideurs Locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale occupés à titre onéreux par une Maison de Santé,
- Fixe le taux d'exonération à 100 %,
- Dit que la délibération demeure valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée ou modifiée.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 3 mars 2025*

**Le Maire,
Franck HERVÉ**



Le Secrétaire de Séance